

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 9 - Absents : 1 – pouvoirs : 0 - Votants : 9

Le 23 juin deux-mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Syndical, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Mme Chantal AUVRAY, Présidente.

Date de convocation du Conseil syndical : 17/06/2026

Présent(e)s : Chantal AUVRAY - Présidente - déléguée de SERMAISES, José BRÉCHEMIER – Vice-Président - délégué de Pannecières, Stéphane BONNET - délégué de Césarville-Dossainville, Nelly NOUIRA - suppléante d'Intville la Guétard, Aurélie MILLOUR - suppléante de Morville en Beauce, Nadine PELLETIER - déléguée de Rouvres Saint Jean, Sandrine LOPEZ - déléguée de Thignonville, James BRUNEAU - suppléant de Sermaises, Walter ZANIER – délégué de Sermaises.

Absents excusés : Georges JEANNE - délégué de Morville en Beauce, Gilles ALANIC, délégué d'Intville la Guétard, Matthieu CHENU, délégué d'Audeville, Cati LÉAL, déléguée de Sermaises.

Nombre de conseillers en exercice :	10
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	9

Quorum : Atteint

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Syndical désigne Monsieur Walter ZANIER en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

Administration

I-ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU 30 MARS 2026.

Délibération 2026-18 (à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11,

Vu le procès-verbal de la séance de conseil syndical de la séance du 30 mars 2026,

Considérant que le procès-verbal doit être approuvé par les membres du Conseil Syndical,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ Approuve le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026,
- ✓ Précise que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil Syndical sera affichée au siège du SIVOM et publiée sur le site internet du SIVOM, et qu'ampliation de la délibération sera adressée en Préfecture.
- ✓ Dit que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

II - DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS.

Délibération 2026-19 (à l'unanimité)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

DÉCISION

Le Conseil Syndical après délibération à l'unanimité des suffrages exprimés : 9 voix pour – 0 contre – 0 abstention s'étant manifestés,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation :

Tous les conseillers syndicaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande à la Présidente, avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat ou par mail à l'adresse suivante : sivomdesermaises@orange.fr.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc...).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

La Présidente instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits :

Une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus est inscrite au budget principal égale à minimum 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Syndical. le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Considérant les indemnités maximales théoriques annuelles pouvant être allouées à la Présidente et Vice-Présidents, la somme d'environ 212€ (2%) devra être inscrite au budget.

Article 3. - Prise en charge des frais :

Le syndicat est chargé de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour, et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales. La prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la

fourniture d'un état de justificatifs de dépenses.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation :

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel – crédits alloués à la formation :

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le syndicat est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil syndical. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 6 :

Madame la Présidente est chargée de prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES

III – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES AU COMPTE 623 « PUBLICITÉ, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES » et 625 « DÉPLACEMENTS ET MISSIONS ».

Délibération 2026-20 (à l'unanimité)

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par l'assemblée délibérante, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 "Publicité, publications, relations publiques" et 625 « Déplacements et missions », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à ces articles budgétaires,

Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 623 " Publicité, publications, relations publiques " et 625 « déplacements et missions ».

DECISION

Le Conseil Syndical, après délibération à l'unanimité des suffrages exprimés : 9 voix pour – 0 contre – 0 abstention s'étant manifestés,

AUTORISE Madame la Présidente à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 623 " Publicité, publications, relations publiques " et 625 « Déplacements et missions » dans les conditions suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations, tels que, par exemple, les repas, inaugurations,

décorations de Noël, les jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations,

- Buffet et boissons
- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, récompenses sportives, culturelles, militaires, travail ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l'initiative de Madame la Présidente,
- Fournitures de bons d'achats ou autres lots notamment lors d'organisation de concours,
- Les manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc...)
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions du syndicat.

PERSONNEL

IV- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET : PROCÉDURE DE SIGNALEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTE.

Délibération 2026-21 (à l'unanimité).

Madame la Présidente expose que :

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place **un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes**.

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025. Ces articles déterminent avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes».

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le cdg45 qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Dans ce cadre juridique, le cdg45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg45 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Vu les articles R.135-1 à R135-10 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du cdg45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,

Vu la délibération n°2026-20 du 2 juin 2026 du Conseil d'Administration attribuant le marché du dispositif de signalement,

Vu la délibération n°2026-21 du 2 juin 2026 du conseil d'Administration relative aux tarifs et à la convention entre le cdg45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au cdg45, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné-es de remplir cette nouvelle obligation, le cdg45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le cdg45 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG45 en sa séance du 21 mai 2026 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même. Le CST de la commune de Sermaises est placé auprès du CGD 45,

Le dispositif proposé par le CDG45 comprend :

- Une plateforme accessible par les agents et les employeurs. Celle-ci permet de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

En adhérant au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Tarification pour les collectivités non affiliées au CDG45	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
Moins de 500 agents	2 500€
501 à 1000 agents	3 500€
1001 à 2000 agents	5 000€
2001 à 3000 agents	7 000€
Plus de 3000 agents	8 000€

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité.

Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du contrat dans la résolution de la situation.

La collectivité règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	Montant HT	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€
1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	Montant HT	
Réalisation d'une pré-enquête : - Audition de la victime et du mis en cause - Synthèse et préconisations	Forfaitaire par pré-enquête	950€
Réalisation d'une enquête administrative : - Cadrage de la démarche - Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins - Analyse et rédaction du compte-rendu + PV - Restitution de l'enquête - Témoignage post-enquête si nécessaire	Au temps passé Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de médiation interpersonnelle ou collective : - Cadrage et étude de faisabilité - Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs) - Suivi post-médiation	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée : - Cadrage de la démarche - Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site - Analyse et rédaction du rapport - Présentation des résultats et préconisations	Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de formation : - 2h à 1j - Présentiel ou distanciel - Ingénierie + animation de la session	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires	Montant HT	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2029. Elle prend effet au 01/07/2026.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

DECISION

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Le Conseil Syndical, après délibération à la majorité des suffrages exprimés : 9 voix pour – 0 contre – 0 abstention s'étant manifestés,

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier du dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes proposé par celui-ci.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 3 :

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE.

Prise en vertu de la délibération du 30 mars 2026 donnant délégations du Conseil Syndical à la Présidente.

Décision n° 2026-05 : Forfait contrat de maintenance pour vidéoprojecteurs et tableaux numériques interactifs des écoles.

Madame la Présidente informe l'assemblée de sa décision de signer la proposition financière de la société MOTIV SOLUTIONS VAL DE LOIRE d'un montant de 1 190.00 € HT soit 1 428.00 € TTC portant sur le contrat de maintenance pour les vidéoprojecteurs et tableaux numériques de l'école primaire et maternelle. Ce contrat incluant la maintenance, main d'œuvre et déplacements illimités pour réparation ou échange sur site du matériel et des pièces défectueuses (sous garantie) pour tableaux numériques et vidéoprojecteurs (hors matériel informatique) ainsi que le renouvellement annuel du logiciel SMARTNOTEBOOK, la maintenance préventive annuelle (nettoyage, vérification, mise à jour du logiciel).

La dépense sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 11 du budget primitif principal 2026.

Décision n° 2026-06 : Forfait contrat de maintenance pour le matériel informatique des écoles.

Madame la Présidente informe l'assemblée de sa décision de signer la proposition financière de la société MOTIV SOLUTIONS VAL DE LOIRE d'un montant de 2 000.00 € HT soit 2 400.00 € TTC pour le contrat de maintenance du matériel informatique de l'école primaire et maternelle, (ordinateurs des enseignants et élèves).

La dépense sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 11 du budget primitif principal 2026.

Madame la Présidente informe l'assemblée de sa décision de signer la proposition financière de la SARL AREBAZ d'un montant de 2 100 € HT soit 2 520 € TTC afin de réaliser la révision du document unique. La dépense sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 11 du budget primitif principal 2026.

INFORMATIONS DIVERSES

***Formation élus :**

M.Bruneau informe l'assemblée du dispositif de formations destinés aux élus proposé par l'Association des Maires du Loiret. (AML).

***Cérémonie de remise des calculatrices :**

La cérémonie de remise des calculatrices a eu lieu le 16 juin en présence de M. le député, des maires des communes, des enseignant(es) et familles. Une intervention en amont a été faite par Transdev afin de rappeler les consignes de bonne conduite dans les bus scolaires ainsi que les modalités d'inscription.

***Intervention par la cellule de gendarmerie :**

Mme la Présidente expose qu'après avoir observé cette année plusieurs cas de bagarres, d'insolence entre élèves, elle a demandé une intervention auprès la cellule de gendarmerie pour de la prévention sur la violence, harcèlement...La cellule de gendarmerie ne pouvant intervenir que sur le temps scolaire, la demande sera faite en concertation avec la directrice d'école.

***Conseil d'école de l'école primaire – rapporteur M. José Bréchemier.**

Monsieur Bréchemier rapporte les demandes diverses formulées lors du conseil d'école primaire du Mardi 9 juin.

- L'élection des parents d'élèves s'est déroulée sous le format habituel.

- Mme la directrice d'école élémentaire aura 33% de charge pour la prochaine année scolaire.

-Effectif prévisionnel rentrée scolaire 2026-2027 : 184 élèves

CP 35 - CE1 28 – CE2 33 – CM1 39 – CM2 49 avec une moyenne de 23 élèves par classe.

-Monsieur Bréchemier informe du montant de la coopérative scolaire.

-Planning natation : 7 classes ont bénéficié de séance de natation cette année.

L'année prochaine, les grandes sections de maternelle iront à la piscine, les classes de CE1 et CM1 ne devraient plus en conséquence, bénéficier de séances de natation.

Devis des cars Fraizy : Mme la directrice remarque que les couts des devis restent aléatoires. Mme la Présidente propose que l'école élémentaire et si possible l'école maternelle fournissent le programme des sorties scolaires dès septembre afin de pouvoir négocier les couts dans la globalité.

Enfin Mme la Présidente rappelle être toujours disponible pour échanger avec Mme la directrice de l'école primaire.

***Conseil d'école de la maternelle.**

Mme la Présidente informe l'assemblée du dernier conseil d'école de maternelle du 16 juin 2026, Effectif prévisionnel rentrée scolaire 2026-2027 : 86 élèves

PS : 23 – MS 38 – GS 25 avec une moyenne de 21 élèves par classe.

Monsieur le directeur de l'école maternelle est satisfait des services du SIVOM et remercie Mme la Présidente de sa réactivité pour le remplacement de l'ATSEM placée en congé maladie depuis fin janvier. Une jeune femme ayant donné satisfaction lors de stage avec les ATSEM a été embauchée pour effectuer ce remplacement.

Besoin en équipement informatique :

Une institutrice aurait besoin d'un nouvel ordinateur ainsi que les ATSEM. Elles avaient à disposition jusqu'à présent 2 PC donnés gracieusement par le Lion's club il y a environ 3 ans, ces PC sont maintenant hors d'usage. Deux ordinateurs seront achetés en cours d'année.

Madame la Présidente informe du montant de la coopérative scolaire.

Les élèves ont été deux fois au cinémobile cette année. La séance Ludoroule a été annulée en raison des fortes chaleurs.

L'élection des parents d'élèves s'est déroulée par voie électronique.

Equipe enseignante : deux départs pour mutation sont annoncés pour l'année scolaire prochaine.

***Fermeture des écoles en raison des fortes chaleurs.**

Un arrêté municipal a été pris actant la fermeture des écoles du Lundi 22 juin au Jeudi 25 juin inclus. Il est possible que l'arrêté soit prolongé jusqu'à vendredi inclus.

Mme la Présidente et M. Le Maire de Sermaises informe du processus à suivre en cas de décision de fermeture des écoles. La décision est prise par le maire après concertation, au cas par cas, avec l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de circonscription. Un service minimum d'accueil est mis en place. Des pièces rafraichies à la mairie sont à disposition des élèves, du corps enseignant et du personnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

La Présidente du SIVOM

Le secrétaire de séance



Walter ZANIER